

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine

Bordeaux, le **28 JUIL. 2015**

Mission Connaissance et Évaluation
Dossier : F07215P0134

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07215P0134 relatif au défrichement de 53 671 m² préalable à la réalisation d'un lotissement de 38 lots privatifs sur un terrain d'une superficie de 58 746 m² situé au lieu-dit «Le Grand Dragon» sur la commune de Bouliac (33), formulaire reçu complet le 24 juin 2015 accompagné d'une note de présentation du site et du projet et d'un pré-diagnostic écologique datés de mai 2015 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 9 juillet 2015 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à réaliser un lotissement de 38 lots privatifs d'une superficie comprise entre 632 m² et 3 000 m² soit en moyenne 1 126 m² par parcelle sur un terrain d'une superficie de 58 746 m² pour créer une surface de plancher de 8 000 m² ;

Considérant que ce projet nécessite un défrichement préalable de 53 671 m² sur les parcelles AC692, 690p, 689p, 353 et AD89, 90,91, 92p, 93p, 94, 670p, ce projet relève ainsi des rubriques :

- 33°) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les travaux, constructions ou aménagements soumis à permis d'aménager, réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération couvre un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 5 ha et inférieure à 10 ha et dont la surface de plancher créée est inférieure à 40 000 m² dans une commune dotée, à la date de la demande, d'un PLU ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale,

- 51°a) du même tableau qui soumet à examen au cas les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 hectares et inférieure à 25 hectares ;

Considérant que le projet comprend également la création d'une voirie interne, des cheminements doux, des places de stationnement, l'aménagement d'espaces verts ainsi que le raccordement aux divers réseaux ;

Considérant que l'ensemble des opérations fonctionnellement liées constitue un programme de travaux ;

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00
Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24
Cité administrative – BP 55 - rue Jules Ferry
33090 Bordeaux cedex

Considérant la localisation du projet situé :

- à environ 500 m du centre-bourg,
- à environ 300 m du ruisseau « La Jacotte », situé en contre bas du projet, longeant la route nationale 230,
- en zone à urbaniser (UPI) du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bouliac qui correspond à un « secteur multifonctionnel à urbaniser sous conditions »,
- à environ 260 m de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 « Coteaux de Lormont, Cenon, Floirac » référencée 720020119,
- à environ 340 m de la ZNIEFF de type 1 « Vallon et coteau du château de la Burthe » référencée 720015761,
- à 670 m de la ZNIEFF de type 1 « Coteaux de Floirac » référencée 720008232,
- à 2 km à l'est du site Natura 2000 « La Garonne » référencé FR7200700,
- sur un terrain dont la topographie présente un dénivelé important allant de 41 m NGF à 67 m NGF orienté Ouest-Est,
- au sein d'un domaine de plus de 20 ha comprenant le château du Grand Dragon avec ses écuries et un pigeonnier aujourd'hui abandonnés,
- sur une commune soumise à un Plan de Prévention de Bruit dans l'Environnement (PPBE),

Considérant que le projet est situé à l'Ouest d'un secteur pavillonnaire, au Nord d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) récemment construit et à l'Est d'un terrain boisé de 18 ha longé par la RN 230 ;

Considérant que le projet s'implante sur un terrain composé, selon le pétitionnaire, d'une frênaie, d'une frênaie-chênaie, d'un fourré pré-forestier, d'un roncier et de prairies mesophiles,

- que le site du projet présente des espaces boisés classés situés au Sud-Ouest ainsi qu'un chemin de terre existant (chemin de Crabot) longé par un fossé,
- que le site peut ainsi servir de refuge, de passage, de lieu de reproduction et représenter une source de nourriture pour certaines espèces ;

Considérant que le projet a fait l'objet de relevés écologiques sur la journée du 21 avril 2015 et a permis d'identifier 26 espèces d'oiseaux et quelques papillons de jour ;

Considérant que, selon le pétitionnaire, la date des relevés n'a pas permis d'appréhender l'intégralité des enjeux écologiques, que des passages complémentaires permettraient de :

- compléter les relevés phytosociologiques par les espèces n'ayant pas encore fleuri à la date des relevés et ainsi, lever les incertitudes sur les zones humides potentielles,
- détecter des insectes patrimoniaux potentiellement présents (Cuivré des marais, Damier de la Succise, Grand Capricorne),
- compléter les inventaires faunistiques, afin de détecter les espèces plus tardives pour les oiseaux, effectuer des écoutes nocturnes pour les rapaces nocturnes et les amphibiens, effectuer des prospections pour les chiroptères ;

Considérant que les éléments disponibles à ce stade ne permettent pas d'évaluer les incidences du projet sur les espèces sensibles présentes ou susceptibles de l'être ;

Considérant que le lotissement sera raccordé au réseau d'assainissement collectif ;

Considérant que le terrain est situé en partie en aléa fort retrait et gonflement des argiles et que le terrain est constitué d'un sol imperméable qui limite l'infiltration des eaux pluviales et qu'à ce titre le mode de gestion des eaux pluviales doit être évalué ;

Considérant que, selon le pétitionnaire, le tronçon de la RN 230 situé à proximité du site du projet n'est pas répertorié en zone de bruit ;

Considérant que la commune de Bouliac a fait l'objet d'un Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE),

- que le site du projet est classé en zone calme 55-60 décibels selon la carte d'exposition au bruit routier,

- que plusieurs avis recueillis durant la consultation sur le PPBE qui s'est déroulée du 20 janvier au 20 mars 2014 ont fait part de l'inadéquation entre les données publiées et la réalité des nuisances sonores subies sur quelques quartiers de Bouliac notamment les quartiers de Canterane et de Bêteille,

Considérant que le site du projet est situé entre ces deux quartiers, que les nuisances sonores liées au trafic routier de la RN 230 doivent être évaluées en tenant compte de la suppression partielle d'un massif boisé de 5 ha et de la topographie de la commune ;

Considérant que les données topographiques du site permettent d'identifier un niveau de 41 à 67 m NGF,

- que l'aménagement du projet prévoit la réalisation d'importants travaux de terrassement devant être évaluée ;

Considérant que le projet est situé à proximité d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et que les nuisances sonores et les pollutions engendrées durant la phase chantier doivent être évaluées ;

Considérant que le plan de protection de l'atmosphère (PPA) de l'Agglomération Bordelaise approuvé par arrêté du 17 décembre 2012 vise à améliorer la qualité de l'air, que le Plan de Déplacement Urbain (PDU) de la Communauté Urbaine de Bordeaux vise à réduire le trafic routier, à développer le transport collectif et les modes de déplacement doux ;

Considérant que le projet est situé à une distance comprise entre 250 et 500 m de l'arrêt de bus le plus proche « la route Bleue » de la ligne 62 du réseau de bus de Bordeaux Métropole qui rejoint directement la ligne A du tramway,

- que la topographie accentuée de la commune, l'éloignement de l'arrêt de bus ainsi que la fréquence (1 bus par heure) de la ligne 62 ne favorisent pas l'utilisation des modes de déplacement doux et des transports en commun ;

Considérant que le projet engendrera environ une centaine de véhicules supplémentaires sur le secteur, que les impacts en matière de trafic et de qualité de l'air méritent d'être évalués ;

Considérant ainsi au vu de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet est susceptible de générer des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine, notamment en matière :

- de préservation d'espèces protégées ou d'habitats d'espèces protégées,
- de préservation de zones humides susceptibles d'être présentes,
- de gestion des eaux pluviales, qui nécessite une analyse quantitative et qualitative des rejets dans le milieu naturel,
- de risque de pollutions et de nuisances sonores durant la phase chantier pour les riverains et les résidents de l'EHPAD,
- de l'augmentation du trafic routier et des émissions de polluants induits,
- d'incidences du bruit lié au trafic routier de la RN230 sur la santé des habitants du lotissement projeté ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° F07215P0134 **est soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Le Préfet de Région

Pierre DARTOUT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).